

Tableau comparatif des véhicules juridiques dédiés au mécénat

Structures généralistes

Création	Fondation d'entreprise (FE)	Fonds de dotation (FDD)	Fondation reconnue d'utilité publique (FRUP)	Fondation sous égide (FSE)	Association loi 1901	Association reconnue d'utilité publique (ARUP)
Base juridique	Loi n°87-571 modifiée (art.19 et s.) ; loi n°2003-709 (art. 11 et 12) ; Décret n°2002-998 du 11 juillet 2002 ; loi ESS n°2014-856 (art. 81 et 82) ; Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 (art. 12 et s.)	Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 (art. 140 et 141) ; Décret n° 2009-158 du 11 février 2009 ; Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 (art. 12 et s.)	Loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée (art. 18 et s.) ; Décret n° 91-1005 du 30 septembre 1991 ; statuts-types ; Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 (art. 12 et s.)	Loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée (art. 20) ; Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 (art. 12 et s.)	Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ; Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 (art. 12 et s.)	Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ; Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 (art. 12 et s.) ; statuts-types
Objet	Versement irrévocable de fonds par une ou plusieurs entreprises en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général.	Affectation irrévocable de biens et droits de toute nature et dont les revenus de la capitalisation sont utilisés en vue de la réalisation d'une œuvre ou d'une mission d'intérêt général ou redistribués à des personnes morales à but non lucratif dans l'accomplissement de leurs missions d'intérêt général.	Affectation irrévocable de biens, droits ou ressources à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif.	Affectation irrévocable d'un patrimoine à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général via une fondation abritante. L'objet et les missions de la FSE doivent être en lien ceux de la fondation abritante.	Regroupement libre de personnes autour d'une activité commune dans un but non lucratif.	La RUP est délivrée à une asso. loi 1901 qui remplit les critères suivants : • but d'intérêt général • influence et rayonnement • transparence et désintéressement • solidité financière • ancienneté (3 ans minimum).
Fondateurs	Une ou plusieurs personnes morales de droit privé, limitativement énumérées par la loi : sociétés civiles et commerciales, établissements à caractère public, industriel et commercial, coopératives, institutions de prévoyance et mutuelles	Une ou plusieurs personnes physiques et/ou morales, privées (à l'exception des associations cultuelles) ou publiques (à l'exception de l'Etat)	Une ou plusieurs personnes physiques et/ou morales de droit privé ou, sous conditions, de droit public.	Une ou plusieurs personnes physiques et/ou morales de droit privé et/ou de droit public.	Au moins deux personnes physiques et/ou morales, privées ou publiques	Au moins deux personnes physiques et/ou morales, privées ou publiques
Procédure de constitution	Arrêté préfectoral et publication au JOAFE.	Déclaration en préfecture et publication au JOAFE.	Demande de reconnaissance d'utilité publique instruite par ministère de l'Intérieur et les Ministères concernés, avis du Conseil d'Etat, publication au JORF du décret en Conseil d'Etat de RUP.	Conclusion d'une convention entre les fondateurs de la FSE et la fondation abritante ; validation de la convention par l'organe de gouvernance de la fondation abritante et contrôle d'opportunité.	Déclaration en préfecture et publication au JOAFE.	Décret en Conseil d'Etat après demande au ministère de l'Intérieur.
Personnalité juridique	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	OUI
Durée	Limitée, min. 5 ans. Prorogation possible pour min. 3 ans.	Illimitée ou limitée, si dotation consomptible.	Illimitée ou limitée, si dotation consomptible.	Illimitée ou limitée, selon la convention passée avec la fondation abritante.	Illimitée ou limitée, selon les statuts.	Illimitée.

Financement	Fondation d'entreprise (FE)	Fonds de dotation (FDD)	Fondation reconnue d'utilité publique (FRUP)	Fondation sous égide (FSE)	Association loi 1901	Association reconnue d'utilité publique (ARUP)
Dotation ou financement initial	Programme d'action pluriannuel (PAP) de min. 150 000 euros, obligatoirement en numéraire. Versements échelonnés possibles sur 5 ans. Obligatoirement garantis par caution bancaire. Majoration du PAP par simple avenant aux statuts sauf si elle résulte de l'arrivée d'un nouveau fondateur.	Dotation initiale obligatoire, en numéraire et de 15 000 euros minimum. La dotation peut être inconsumptible ou consommptible, ce qui aura des incidences fiscales sur l'impôt sur les sociétés. La consommptibilité ou non de la dotation doit être prévue dans les statuts.	Dotation obligatoire, irrévocable et intangible avec montant minimum de 1 500 000 euros pouvant être versés par fractions sur une période de 10 ans maximum. La dotation ne peut être constituée essentiellement de fonds publics Elle peut être consommptible ou non.	Selon la convention passée avec la fondation abritante.	Pas de dotation initiale obligatoire.	Conditions de solidité et d'autonomie financière: • ressources annuelles supérieures à 46 000 euros; • subventions publiques n'excédant pas la moitié du budget ; • des résultats positifs au cours des 3 derniers exercices
Ressources	Versements issus du PAP ; subventions ; rétributions pour services rendus ; dons des salariés, mandataires sociaux, sociétaires, adhérents ou actionnaires personnes physiques de l'entreprise fondatrice ou du groupe auquel elle appartient ; produits de placements financiers. Interdiction de recevoir des dons de personnes physiques autres que celles listées par la loi (art 19-8 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée)	Revenus de la dotation, dons et legs, revenus des activités autorisées par les statuts, appel à la générosité publique sur autorisation (conditions fixées par décret), subventions publiques (sur arrêté ministériel).	Revenus de la dotation, dons et legs notariés, appel public à la générosité, tous types d'immeubles (y compris ceux de rapport), produits des activités, des rétributions pour services rendus, émission d'obligations, comptes de fondations.	Bénéficie de la capacité financière de l'organisme abritant sauf appel à la générosité publique.	Adhésion des membres, subventions, dons manuels, mécénat si d'intérêt général, patrimoine immobilier, rétribution pour services rendus. En outre pour les associations déclarées depuis 3 ans au moins et qui sont d'intérêt général : dons et legs ; immeubles de rapport acquis à titre gratuit.	Idem que l'association loi 1901 + dons et legs.

Financement	Fondation d'entreprise (FE)	Fonds de dotation (FDD)	Fondation reconnue d'utilité publique (FRUP)	Fondation sous égide (FSE)	Association loi 1901	Association reconnue d'utilité publique (ARUP)
Obligations comptables	Nomination obligatoire d'un commissaire aux comptes (CAC) ; Publication et communication des comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe avec le rapport du CAC auprès du préfet. Publication des comptes annuels et du rapport du CAC au JOAFE lorsqu'un que le montant annuel de dons et/ou de subventions publiques reçus est supérieur à 153 00 euros. Etablissement d'un état séparé des avantages et ressources reçus de l'étranger, intégré à l'annexe des comptes annuels.	Nomination d'un CAC si ressources annuelles supérieures à 10 000 euros. Publication des comptes annuels et communication à la préfecture dans les 6 mois de la clôture de l'exercice un rapport d'activité, les comptes annuels et le rapport du CAC. Etablissement d'un compte emploi ressources si appel à la générosité du public. Etablissement d'un état séparé des avantages et ressources reçus de l'étranger, intégré à l'annexe des comptes annuels.	Nomination obligatoire d'un CAC. Publication des comptes au JOAFE et du rapport du CAC au-delà de 153 000 euros annuels de dons et/ou de subventions publiques reçus. Obligation d'adresser à la préfecture de son siège social, au ministère de l'Intérieur et au ministère responsable de son action, son rapport d'activité, son budget prévisionnel, et ses comptes annuels certifiés par un CAC. Etablissement d'un compte emploi ressources si appel à la générosité du public. Etablissement d'un état séparé des avantages et ressources reçus de l'étranger, intégré à l'annexe des comptes annuels.	Tutelle de l'organisme abritant, notamment contrôle par le CAC de la fondation abritante. Pas d'obligation d'établir des comptes autonomes. La fondation abritante a une obligation d'information financière à l'égard de la FSE qui prend la forme d'un compte de résultat à défaut d'établissement de comptes annuels Le règlement ANC n°2018-06 instaure deux modalités de comptabilisation du résultat de la FSE selon qu'il s'agit de la simple consommation de sa dotation (fonds dédiés) ou de résultats propres liés à son activité ou à son patrimoine (sous-compte de résultat de l'abritante). Etablissement d'un état séparé des avantages et ressources reçus de l'étranger, intégré à l'annexe des comptes annuels.	Nomination obligatoire d'un CAC partir de 153 000 euros de dons ou de subventions annuels. Publication des comptes annuels et communication à la préfecture. Établissement d'un compte d'emploi des ressources si appel à la générosité du public Etablissement d'un état séparé des avantages et ressources reçus de l'étranger, intégré à l'annexe des comptes annuels.	Nomination obligatoire d'un CAC. Publication des comptes et communication au ministère de l'Intérieur et à la préfecture. Établissement d'un compte d'emploi des ressources si appel à la générosité du public Rapport annuel sur l'emploi des fonds provenant des subventions. Etablissement d'un état séparé des avantages et ressources reçus de l'étranger, intégré à l'annexe des comptes annuels.
Dispositif fiscal pour les donateurs	Pour la ou les entreprises fondatrices : idem que pour la FRUP. Interdiction pour une FE de recevoir des dons d'une personne morale non fondatrice. Pour les salariés, mandataires sociaux, sociétaires, adhérents ou actionnaires personnes physiques de l'entreprise fondatrice ou du groupe auquel elle appartient : réduction d'impôt classique.	Pour les entreprises : Idem que la FRUP. Pour les particuliers : Réduction d'impôt sur le revenu de 66 % dans la limite de 20 % du revenu imposable.	Pour les entreprises : Déduction d'IS de 60 % des dons des entreprises dans la limite de 20 000 euros ou de 0,5 % du chiffre d'affaires (si supérieur) ; la réduction est ramenée à 40 % pour la fraction supérieure à 2 millions d'euros de dons (sauf les dons consentis à des organismes sans but lucratif dits « amendement Coluche » visés à l'article 238 bis, 2 du code général des impôts qui donnent lieu à la réduction d'impôt de 60 % quel que soit leur montant). Pour les particuliers : - IR : réduction d'impôt sur le revenu de 66% dans la limite de 20% du revenu imposable. - IFI : si éligible, réduction de 75 % du montant du don (< 50 K euros).	Idem que la FRUP.	Pour les entreprises : idem que la FRUP Pour les particuliers : réduction d'impôt sur le revenu de 66 % dans la limite de 20 % du revenu imposable.	Pour les entreprises : idem que la FRUP Pour les particuliers : réduction d'impôt sur le revenu de 66 % dans la limite de 20 % du revenu imposable.

Administration	Fondation d'entreprise (FE)	Fonds de dotation (FDD)	Fondation reconnue d'utilité publique (FRUP)	Fondation sous égide (FSE)	Association loi 1901	Association reconnue d'utilité publique (ARUP)
Gouvernance	Conseil d'administration avec trois collèges obligatoires : entreprises fondatrices et représentants du personnel (2/3 au plus) ; personnalités qualifiées extérieures (1/3 au moins). Autres organes statutaires possibles.	Conseil d'administration : composition libre avec au moins 3 membres nommés la 1ère fois par le ou les fondateurs. Comité consultatif : obligatoire si la dotation dépasse 1 M d'euros.	Gouvernance : "monocéphale" avec un conseil d'administration (9 à 15 membres) et un bureau (au moins 3 membres) ou bicéphale avec un directoire (3 à 5 membres) et conseil de surveillance (9 à 15 membres) ; Collèges obligatoires: fondateurs, personnes qualifiées et le cas échéant représentants des Ministères (sauf si option pour le Commissaire du gouvernement)	Selon le fonctionnement fixé par la fondation abritante. Suivi d'un représentant de la fondation abritante.	Conseil d'administration élu par l'assemblée générale des membres. Composition libre.	Idem que l'association loi 1901.
Administration référente	Préfecture	Préfecture	Ministère de l'Intérieur	Fondation abritante	Préfecture	Ministère de l'Intérieur
Condition de dissolution	Arrivée du terme ou retrait de tous les fondateurs après paiement des sommes qu'ils se sont engagés à verser ou retrait par le préfet de l'autorisation. Dévolution de l'actif u profit d'un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, reconnus d'utilité publique ou ayant la capacité de recevoir des libéralités	De plein droit à l'arrivée du terme à défaut de prorogation ou volontaire par décision du CA ou judiciaire. Dévolution de l'actif net au profit d'un ou plusieurs autres fonds de dotation ou fondations reconnues d'utilité publique, ayant un objet proche de celui du fonds dissout.	Décision du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ou retrait de la RUP ou en cas de non-respect des versements. Actif net attribué à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou RUP ou à un ou plusieurs des établissements visés à l'art. 6 al.5 de la loi du 1er juillet 1901.	Selon les statuts de la fondation abritante (dissolution volontaire par la résiliation de la convention sur décision de l'organe délibérant de l'une ou l'autre des parties ou épuisement de la donation consommable, etc.)	Décision libre en AG.	Décision de l'AG ou retrait de la RUP. Approbation du Min. de l'intérieur par décret en Conseil d'Etat. Actif net attribué à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou RUP, ou à un ou plusieurs des établissements visés à l'art. 6 al.5 de la loi du 1er juillet 1901.

Structures spécialisées

Création	Fondation universitaire (FU)	Fondation partenariale (FP)	Fondation de coopération scientifique (FCS)	Fondation hospitalière (FH)
Base juridique	Art. L719-12 du Code de l'éducation ; Art. R719-194 et sv. du Code de l'éducation ; textes sur la FRUP (à titre subsidiaire).	Art. L719-13 du Code de l'éducation ; textes sur la FE (à titre subsidiaire).	Art. L344-11 à L344-16 du Code de la recherche ; textes sur la FRUP (à titre subsidiaire).	Art. L6141-7-3 du Code de la santé publique ; Décret n°2014-956 ; textes sur la FRUP (à titre subsidiaire).
Objet	Affectation irrévocable d'un patrimoine au sein d'un établissement public d'enseignement supérieur ou de recherche (EPSCP ou EPCS) pour soutenir ses actions d'intérêt général et à but non lucratif conformes aux missions définies à l'art. L123-3 du Code de l'éducation.	Création par un EPSCP ou EPCS ou EPST d'une personne morale à but non lucratif en vue de soutenir ses actions d'intérêt général.	Affectation irrévocable d'un patrimoine à la réalisation d'une ou des activités définies aux art. L112-1 du Code de la recherche et L123-3 du Code de l'éducation (recherche scientifique, enseignement supérieur).	Affectation irrévocable de biens, droits ou ressources apportées par un ou plusieurs établissements publics de santé pour la réalisation d'une ou plusieurs œuvres d'intérêt général et à but non lucratif, afin de concourir aux missions de recherche mentionnées à l'article L6112-1 du Code de la santé publique.
Fondateurs	EPSCP ou EPCS + une ou plusieurs personnes physiques ou morales (dont au moins une personne de droit privé).	EPSCP ou EPCS ou EPST seuls ou avec toute personne physique ou morale, française ou étrangère.	Plusieurs établissements ou organismes publics ou privés dont au moins un EPSCP ou EPCS ou seulement une communauté d'universités et d'établissements mentionnés à l'article L711-2 du Code de l'éducation.	Etablissements publics de santé.
Procédure de constitution	Sur délibération du conseil d'administration de l'établissement fondateur.	Sur approbation des statuts par le recteur de l'académie. Publication au JORF.	Décret du min. chargé de la Recherche approuvant les statuts. Publication au JORF.	Approbation des statuts par le conseil de surveillance de l'ét. public de santé initiateur du projet puis par décret pris, après avis du dir. régional de santé sur rapport du min. de la Santé (+ du min. chargé de la Recherche si hôpital universitaire). Publication au JORF.
Personnalité juridique	NON	OUI	OUI	OUI
Durée	Illimitée sauf dotation consommable.	Déterminée ou indéterminée.	Idem FRUP. Durée déterminée si son objet est limité dans le temps.	Idem FRUP.

Financement	Fondation universitaire (FU)	Fondation partenariale (FP)	Fondation de coopération scientifique (FCS)	Fondation hospitalière (FH)
Dotation et financement initial	Dotation obligatoire. Consomptible dans la limite annuelle de 20 %. Fonds publics < 50 % (50 % au moins de ces fonds sont non consomptibles). Versement sur 5 ans maximum (reco.).	Idem FE.	Idem FRUP mais la dotation peut être composée en tout ou partie de fonds publics. Dotation partiellement consomptible (part non consomptible > 10 % de la dotation initiale ou à 1 M€ (si dotation initiale > à 10 M€)).	Dotation initiale obligatoire. Consomptible partiellement et dans la limite annuelle de 20 % (part non consomptible >10 % de la dotation initiale ou à 1 M€ (si dotation initiale > à 10 M€)).
Ressources	Idem FRUP + fraction consomptible de la dotation.	Idem FE + dons et legs et appel à la générosité publique. Capacité d'abriter des fondations.	Idem FRUP. Budget peut être composé majoritairement ou en totalité de fonds publics.	Idem FRUP + fraction consomptible de la dotation.
Obligations comptables	Tutelle de l'établissement abritant. Nomination d'un commissaire aux comptes (CAC).	Nomination d'un CAC. Publication des comptes et communication au recteur de l'académie.	Publication des comptes et communication au ministre chargé de la Recherche. Nomination d'un CAC.	Publication des comptes et communication au dir. régional de santé.
Dispositif fiscal pour les donateurs	Idem FRUP.	Idem FRUP.	Idem FRUP.	Idem FRUP.

Administration	Fondation universitaire (FU)	Fondation partenariale (FP)	Fondation de coopération scientifique (FCS)	Fondation hospitalière (FH)
Gouvernance	Conseil de gestion. 3 collèges : représentants de l'établissement ; représentants des fondateurs (<1/3) ; personnes qualifiées ; représentant des donateurs (facultatif). Recteur de l'académie (commissaire du gouvernement).	Conseil d'administration. Collèges obligatoires : Représentants du ou des ét. publics fondateurs (majoritaire) ; représentants des autres fondateurs (facultatif).	Conseil d'administration. Collèges : fondateurs (majorité) ; représentants des chercheurs ou enseignants chercheurs exerçants des fonctions au sein de la fondation ; personnalités qualifiées, représentants des collectivités territoriales et du monde économique (facultatif). Conseil scientifique obligatoire : personnalités scientifiques extérieures à la fondation.	Conseil d'administration. Collèges : représentants de l'EP de santé fondateur ; personnalités qualifiées (facultatif). Dir. régional de santé (commissaire du gouvernement). Conseil scientifique obligatoire : personnalités médicales et scientifiques extérieures.
Tutelle	Etablissement abritant.	Recteur de l'académie.	Ministre chargé de la Recherche.	Directeur régional de santé.
Conditions de dissolution	Décision du conseil d'administration de l'établissement abritant.	Arrivée du terme ou retrait des fondateurs ou retrait de l'autorisation. Actif net attribué à l'une ou à plusieurs de la ou des fondations universitaires ou partenariales créées par l'établissement ou, à défaut, à l'établissement lui-même.	Sur décision du conseil d'administration ou abrogation du décret approuvant les statuts ou dotation < 10% de la dotation initiale ou à 1 M€ (si dotation initiale > à 10 M€). Actif net attribué à des établissements publics ou RUP qui poursuivent une activité analogue à celle de la fondation.	Sur décision du conseil d'administration ou abrogation du décret approuvant les statuts ou dotation < 10% de la dotation initiale ou à 1 M€ (si dotation initiale > à 10 M€). Actif net attribué à une ou plusieurs fondations hospitalières ou, à défaut, un ou plusieurs établissements analogues, publics ou RUP. Approuvée ou prononcée par décret pris sur le rapport du min. de la Santé et, le cas échéant, du min. chargé de la Recherche.